



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**RECEPISSE DE DECLARATION
concernant
la création d'un plan d'eau
appartenant au GAEC de la Loyre**

Commune de Voutezac

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau, risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage – Adour-Garonne) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 octobre 2015, présenté par le Gaec de la Loyre, représenté par son gérant M. Christian Favart, enregistré sous le n° 192882610 et relatif à la création d'un plan d'eau, au lieu-dit « Bos Redon », sur la commune de Voutezac, à usage d'irrigation;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Gaec de la Loyre
représenté par Monsieur Christian Favart
la Jaubertie - 19130 Voutezac

concernant :

la création d'un plan d'eau,

dont la réalisation est prévue au lieu-dit « Bos Redon », sur la commune de Voutezac, section ZC, parcelles n° 11, 16 et 56.

Masse d'eau FRFR93, la Vézère.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Plan d'eau Superficie : 6000 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Vidange Plan d'eau	3.2.4.0. 2°/	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stockée inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256A

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07 février 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration ou la rédaction d'un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecte pas ce délai, il s'expose à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières peuvent être établies sur lesquelles le déclarant doit être alors saisi pour présenter ses observations.

Le service environnement, police de l'eau et risques doit être averti de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois soit avant le 07 février 2016, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, ce récépissé sera alors adressée à la mairie de Voutezac où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Direction départementale des territoires de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

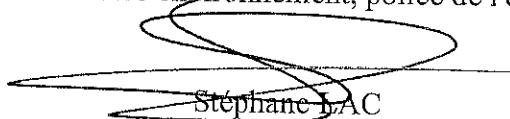
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 02/12/2015

Pour le directeur départemental,
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,



Stéphane LAC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.